

Gouvernement du Québec

## Décret 1265-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste d'interconnexion Maclaren à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire construire un poste d'interconnexion à 120 kV ainsi qu'un tronçon de ligne de 0,8 km de long, les équipements connexes et les infrastructures nécessaires à cette fin;

ATTENDU QUE le poste est requis pour permettre d'alimenter en urgence une partie de la charge du réseau québécois de l'Outaouais;

ATTENDU QUE la construction de ce poste permettra, au besoin, de faire transiter approximativement 400 MW par le réseau électrique de l'Ontario afin d'assurer l'alimentation et la continuité de service aux clients du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire à cette fin être autorisée à construire ce poste d'interconnexion à 120 kV;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) tel que modifié par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, il s'avère nécessaire pour Hydro-Québec d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste d'interconnexion Maclaren à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33096

Gouvernement du Québec

## Décret 1267-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT le renouvellement, la mise à jour et l'harmonisation de baux et ententes convenus avec Industries James Maclaren inc., pour l'utilisation de certaines forces hydrauliques du bassin de la rivière du Lièvre, et l'autorisation d'exporter l'électricité produite

ATTENDU QU'Industries James Maclaren inc. (Maclaren), une filiale de Nexfor inc. (membre du Groupe Edper-Brascan), exploite, le long de la rivière du Lièvre, un système privé d'électricité comprenant des installations destinées:

— à la production d'électricité, incluant les centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls, d'une puissance installée de 238 MW, lesquelles ont été construites entre 1929 et 1954;

— à acheminer l'électricité, incluant les lignes de transport à haute tension et les postes de transformation, de répartition et de distribution;

— à la fourniture d'électricité à partir des postes de distribution, incluant les lignes de distribution à moyenne et basse tensions, ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les compteurs des consommateurs, en les incluant, l'ensemble de ces installations constituant le réseau Maclaren;

ATTENDU QUE, en vertu de lettres patentes qui lui ont été octroyées par le gouvernement entre 1901 et 1904, Maclaren est propriétaire de façon irrévocable de divers lots de grève et en eau profonde sur la rivière du Lièvre et qu'elle est propriétaire des forces hydrauliques qui y sont rattachées;

ATTENDU QUE l'octroi des lots de grève et en eau profonde et l'octroi des forces hydrauliques ont été faits moyennant considération en argent dûment payée par Maclaren, de façon définitive, en pleine propriété et que ces droits ont toujours été, de façon constante, reconnus tels par le gouvernement;

ATTENDU QUE les centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls sont construites sur des lots riverains et des lots de grève et en eau profonde de la rivière du Lièvre;

ATTENDU QUE le 7 novembre 1929, le gouvernement a consenti un bail d'une durée de 75 ans à Maclaren, louant à cette dernière les forces hydrauliques du domaine public permettant à Maclaren d'ajouter 29 pieds de chute supplémentaire au-dessus de la chute naturelle de High Falls;

ATTENDU QU'environ 8 % de la production électrique de la centrale de Masson est générée grâce aux forces hydrauliques du domaine de l'État, laquelle a fait l'objet d'un bail au bénéfice de Maclaren le 5 novembre 1930, pour une durée de 75 ans;

ATTENDU QUE, entre 1930 et 1954, Maclaren a aussi construit les barrages qui ont permis la création des résér-

voirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus dans le but d'emmagasiner les eaux et d'assurer la régularisation et la constance des forces hydrauliques;

ATTENDU QUE Maclaren a cédé, moyennant considération, dès la fin de la construction, les barrages-réservoirs au gouvernement qui en est l'unique propriétaire;

ATTENDU QUE Maclaren a conclu des ententes avec le gouvernement concernant le maintien, l'exploitation et l'entretien de ces barrages-réservoirs;

ATTENDU QUE ces barrages-réservoirs appartiennent, depuis le 21 mars 1990, à la Société immobilière du Québec, en vertu du décret numéro 351-90 du 21 mars 1990;

ATTENDU QUE ces barrages-réservoirs sont actuellement exploités par le ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE Maclaren consent à continuer à payer des redevances pour l'emmagasinement de l'eau et pour la production électrique tirée des forces hydrauliques du domaine de l'État, en sus de la redevance prévue à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) tel que modifié par le chapitre 12 des lois de 1999, de même que sa part des coûts d'exploitation et d'entretien des barrages-réservoirs et les améliorations ou dépenses en immobilisations reliées à ces derniers;

ATTENDU QUE les droits, baux, arrêtés en conseil et décrets dont bénéficie Maclaren s'étalent sur près d'un siècle avec pour résultat que leur harmonisation et leur gestion sont maintenant difficiles à assurer puisque ces titres ont des dates d'échéance différentes, contiennent divers régimes de cession ou de transfert des droits qui ne répondent pas aux mêmes règles ou contiennent des dispositions qui sont devenues caduques, désuètes ou erronées;

ATTENDU QUE Maclaren souhaite consolider les divers contrats et droits octroyés par le gouvernement;

ATTENDU QUE Maclaren souhaite voir fixer le niveau d'exploitation des eaux de la centrale High Falls à 189,80 mètres, équivalant à la cote arbitraire de 236,5 pieds en référence à un plan préparé par l'ingénieur T.F. Kenny en 1930;

ATTENDU QUE Maclaren, pour ce faire, consent à renoncer au bénéfice du temps qu'il reste à courir sur les différents baux dont elle est bénéficiaire;

ATTENDU QUE, pour les fins du contrat à intervenir, les parties ont convenu d'une formule permettant de départager l'énergie produite à partir des forces hydro-

liques appartenant en propre à Maclaren de celle produite à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État ou à partir de l'eau emmagasinée dans les réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus;

ATTENDU QUE, en vertu de cette formule, l'énergie électrique privée de Maclaren équivaut, pour chaque année du contrat, à 1 061 GWh lorsque la production d'électricité aux centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls totalise 1 410 GWh, soit une année d'hydraulicité moyenne;

ATTENDU QUE, en vertu de cette formule, l'énergie électrique publique désigne l'électricité produite à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État, soit 119 GWh, lorsque la production totale d'électricité, dans une année contractuelle, aux centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls est de 1 410 GWh, soit une année d'hydraulicité moyenne et celle produite à partir de l'eau emmagasinée rendue disponible en temps utile, soit 230 GWh, lorsque la production totale d'électricité, dans une année contractuelle, aux trois centrales hydroélectriques, est de 1 410 GWh, soit une année d'hydraulicité moyenne;

ATTENDU QU'il est nécessaire de mettre à la disposition de Maclaren, à certaines conditions, des volumes d'eau et des terres du domaine de l'État affectées au maintien des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus pour assurer la constance des forces hydrauliques aux centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls;

ATTENDU QU'il est nécessaire de permettre à Maclaren, à certaines conditions, de maintenir des lignes de transport d'énergie électrique au-dessus de la rivière du Lièvre et de la portion québécoise de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QUE l'article VIII de deux contrats intervenus en 1971 entre le gouvernement et Maclaren, relatifs à l'énergie additionnelle rendue disponible aux centrales hydroélectriques de Masson et High Falls provenant du réservoir Lac du Poisson Blanc, prévoit que, dans le cas où le gouvernement autoriserait l'aménagement des forces hydrauliques disponibles au barrage des Rapides des Cèdres, Maclaren bénéficie d'un privilège lui permettant d'obtenir la location de ces forces hydrauliques, à condition qu'Hydro-Québec ne soit pas intéressée à le faire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a informé le ministère des Ressources naturelles, le 20 novembre 1998, qu'elle n'était pas intéressée à obtenir la location des forces hydrauliques à l'endroit du barrage des Rapides des Cèdres;

ATTENDU QUE Maclaren souhaite construire à cet endroit une centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ huit mégawatts;

ATTENDU QUE les centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls ont été construites conformément aux plans et devis approuvés par les arrêtés en conseil numéros 2396 du 22 novembre 1929 et 2187 du 3 octobre 1930 conformément à la Loi du régime des eaux courantes (S.R., 1925, c. 46) et par l'arrêté en conseil numéro 1062 du 30 octobre 1957, conformément à la Loi du régime des eaux courantes (S.R., 1941, c. 98);

ATTENDU QUE les arrêtés en conseil numéros 2396 et 2187, eu égard aux centrales hydroélectriques de Masson et de High Falls, prévoient que, à l'expiration de la durée des approbations, Maclaren devra obtenir une nouvelle approbation des plans et devis du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 970-98 du 21 juillet 1998, Maclaren a obtenu l'approbation des plans et devis, conformément à la section VII de la Loi sur le régime des eaux, pour l'ancrage du barrage High Falls à la fondation rocheuse, afin de le rendre plus sécuritaire, tout en tenant compte d'une cote d'exploitation à 189,80 mètres (cote arbitraire de 236,5 pieds);

ATTENDU QU'il y a des zones sensibles à l'érosion et plus particulièrement des tronçons de berges soumis à des décrochements sur la rivière du Lièvre entre les barrages des Rapides des Cèdres et High Falls;

ATTENDU QUE le renouvellement des contrats représente l'octroi d'un avantage financier à Maclaren, évalué comme étant la valeur actualisée de l'écart entre le coût pour Maclaren de produire l'électricité et le prix de vente de l'électricité de Maclaren;

ATTENDU QUE le contrat pourrait être conclu en contrepartie du paiement d'une somme forfaitaire et d'un engagement à réaliser des investissements structurants au Québec;

ATTENDU QUE Maclaren exporte hors du Québec de l'énergie électrique produite à partir des forces hydrauliques lui appartenant en propre ou produite à partir de celles du domaine de l'État, en utilisant les lignes de transport du réseau Maclaren, dont certaines sections passent au-dessus du domaine de l'État, ou en utilisant le réseau de transport Trans-Énergie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux, le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de cette loi, à l'exception de

l'article 3 portant sur la location de forces hydrauliques du domaine de l'État et de la section VIII portant sur la redevance pour l'électricité générée par une centrale hydroélectrique qui relèvent du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement:

QU'ils soient autorisés, sous l'autorité des articles 1, 2, 3, 56, 65 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) tels que modifiés par les chapitres 12 et 40 des lois de 1999, à signer un contrat avec Maclaren pour la location de certaines forces hydrauliques du domaine de l'État, pour la location des terres et droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la rivière du Lièvre, pour la location de certains lots de grève et en eau profonde dans le lit des rivières du Lièvre et des Outaouais requis par le passage de lignes de transport d'énergie électrique et pour le service d'emmagasinage des eaux des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus au bénéfice des centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> durée de vingt (20) ans, débutant à la date de sa signature;

2<sup>o</sup> option de renouvellement pour une autre période de vingt (20) ans, aux conditions déterminées par le gouvernement;

3<sup>o</sup> loyers annuels établis de la façon suivante:

a) terrains du domaine de l'État submergés en permanence, y compris le lit de la rivière: 54 \$ par hectare;

b) droits d'inondation occasionnels des terrains du domaine de l'État: 54 \$ par hectare;

c) lot de grève et en eau profonde étant la subdivision numéro 8 du lot 12 du Rang 2 du cadastre du Canton de Buckingham: 54 \$ par hectare;

d) lots de grève et en eau profonde du domaine de l'État requis pour le passage des lignes de transport d'énergie électrique de Maclaren: 10 % de la valeur marchande des terrains riverains;

4<sup>o</sup> redevances contractuelles:

a) sur la production d'énergie électrique: 0,533 \$ pour chaque mille kilowattheures produits soit à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État aux centrales hydroélectriques de Masson et High Falls, soit par l'eau rendue disponible au bénéfice des centrales de Masson, Dufferin et High Falls grâce au service d'emmagasinage des eaux aux réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus, le tout devant être calculé selon la formule prévue à l'article 7 du contrat;

b) pour le service d'emmagasinage des eaux: 0,928 \$ pour chaque mille kilowattheures générés au-dessus de la quantité d'énergie produite et détenue en propre par Maclaren, le tout devant être calculé selon la formule prévue à l'annexe 1 du contrat;

5<sup>o</sup> remboursement annuel de 93,4 % des frais encourus pour le maintien, l'entretien et l'exploitation des réservoirs Lac du Poisson Blanc et Mitchinamécus et de 100 % pour le réservoir Kiamika;

6<sup>o</sup> indexation annuelle des loyers, redevances contractuelles et de la redevance pour le service d'emmagasinage des eaux des réservoirs à la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistiques Canada;

7<sup>o</sup> obtention du décret portant sur l'approbation des plans et devis du barrage Rhéaume, conformément à la section VII de la Loi sur le régime des eaux, au plus tard deux ans après la signature du contrat. Advenant que l'adoption d'une nouvelle législation sur la sécurité des barrages y pourvoit avant cette échéance, cette dernière prévaut, avec la même échéance;

8<sup>o</sup> acquisition de gré à gré, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000, par Maclaren des terrains et des droits d'inondation manquants requis pour maintenir et exploiter le réseau Maclaren entre la ligne de division des lots 44 et 45, Rang 3, du cadastre du Canton de Bigelow de la circonscription foncière de Labelle et le barrage des Rapides des Cèdres.

Dans l'éventualité où Maclaren ne pourrait acquérir, le ou avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000, de gré à gré, les terrains et les droits d'inondation requis, Maclaren demandera au gouvernement, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2000, par l'entremise du ministre de l'Environnement, l'autorisation de procéder par voie d'expropriation, conformément à la section IV de la Loi sur le régime des eaux;

9<sup>o</sup> dépôt auprès des ministres des Ressources naturelles et de l'Environnement, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2000, des plans et descriptions techniques décrivant le

morcellement et les droits des domaines de l'État et privé existants en bordure de la section de la rivière du Lièvre affectés par l'exploitation de la centrale hydroélectrique High Falls et permettant l'implantation au sol de repères en nombre suffisant, à la satisfaction de ces ministres, pour assurer la matérialisation de la cote d'altitude de protection et des immeubles détenus par Maclaren. Ces documents devront être conformes aux Instructions générales d'arpentage de 1992 et aux Instructions particulières en date du 25 novembre 1998 de la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles.

Advenant que l'analyse desdits documents démontre des irrégularités, des ambiguïtés ou des difficultés d'interprétation des droits existants ou d'autres causes jugées valables par les ministres ou des besoins additionnels quant aux droits requis sur les terrains privés ou de l'État, Maclaren devra apporter les correctifs nécessaires et obtenir des droits privés ou de l'État additionnels, dans un délai de 18 mois après le dépôt des plans et descriptions techniques, au besoin en s'adressant au gouvernement pour obtenir l'autorisation de procéder par voie d'expropriation;

10<sup>o</sup> advenant que, pendant la durée du présent contrat, Maclaren ou le ministre de l'Environnement constatent que le maintien et l'exploitation du barrage au site de la centrale hydroélectrique High Falls provoquent des dommages environnementaux significatifs liés à l'érosion, aux glissements de terrain ou à l'infiltration sur une partie des lots au-dessus des cotes d'altitude de protection indiquées à l'article 18 du contrat, Maclaren devra présenter un programme d'intervention au ministre de l'Environnement afin de réaliser dans les plus brefs délais la stabilisation, la réfection ou la réparation des berges affectées, selon les techniques éprouvées et les lois et règlements en vigueur;

11<sup>o</sup> dans le but de prévenir, entre autres, la dégradation et l'érosion des rives ainsi que maintenir la qualité de la rivière du Lièvre, Maclaren devra s'engager à réaliser une étude d'érosion dans les tronçons compris entre les barrages High Falls et des Rapides des Cèdres. Également, en vertu de l'article 22 et, le cas échéant, de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), Maclaren devra s'engager à déposer au ministre de l'Environnement cette étude accompagnée d'un programme d'intervention, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2000, pour approbation dans le but de contrôler l'action de l'érosion dans ces tronçons soumis à des décrochements de berges et à convenir des interventions prioritaires à réaliser selon les techniques éprouvées et les lois et règlements en vigueur. Par la suite, un programme d'intervention devra être soumis au ministre de l'Environnement à tous les cinq (5) ans, à partir de la date de la signature du contrat;

QUE la cote d'altitude de retenue normale d'exploitation soit fixée à 189,90 mètres (équivalant à la cote arbitraire 236,5 pieds), conformément aux modalités prévues au contrat, à charge pour Maclaren d'obtenir les droits à ce propos auprès des propriétaires privés;

QUE la location des forces hydrauliques du domaine de l'État disponibles au barrage des Rapides des Cèdres d'une capacité d'environ huit mégawatts soit consentie à Maclaren aux principales conditions suivantes:

— l'obtention des décrets requis par la Loi sur le régime des eaux portant sur le plan d'aménagement et les plans et devis de la centrale hydroélectrique projetée;

— l'obtention de certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— l'obtention de certificat d'autorisation requis en vertu du chapitre IV.I de la Loi sur la conservation et mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

— l'obtention d'un décret fixant les conditions de location des forces hydrauliques et de l'octroi des autres droits nécessaires;

— le dépôt des plans et descriptions techniques, préparés par un arpenteur-géomètre suivant les instructions de la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles et déposés officiellement à cette direction;

— le contrat de location aura une durée de vingt (20) ans, non renouvelable;

— à la terminaison du contrat de location, le gouvernement devient propriétaire, sans compensation, des constructions, autres améliorations et immeubles qui auront servi à l'exploitation des forces hydrauliques louées;

— Maclaren dispose d'un délai de dix (10) ans à partir de la signature du contrat pour procéder à la mise en service de la centrale hydroélectrique;

QUE, conformément aux articles 1, 2, 6 et 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23) tels que modifiés par l'article 130 du chapitre 40 des lois de 1999, Maclaren, ou tout cessionnaire autorisé par les ministres des Ressources naturelles et de l'Environnement selon les modalités prévues à cette fin au contrat, soit autorisé à:

— exporter hors du Québec l'électricité produite à partir des forces hydrauliques lui appartenant en propre,

c'est-à-dire 1 061 GWh sur un total de 1 410 GWh, soit une année d'hydraulicité moyenne, en utilisant les lignes de transport du réseau Maclaren au-dessus de la rivière du Lièvre et au-dessus de la portion québécoise de la rivière des Outaouais;

— exporter hors du Québec l'électricité produite à partir du domaine de l'État, c'est-à-dire jusqu'à 349 GWh sur un total de 1 410 GWh, soit une année d'hydraulicité moyenne, en utilisant les lignes de transport du réseau Maclaren ou le réseau de transport de TransÉnergie;

QUE ces exportations soient faites aux conditions suivantes:

a) que Maclaren donne la possibilité à tout intervenant québécois autorisé par le gouvernement à le faire, après avoir reçu de cet intervenant en temps utile un avis en ce sens, d'acheter pour consommation au Québec, si l'énergie est disponible, les produits et services exportés, à des prix et à des conditions aussi favorables que ceux prévalant pour les clients hors Québec pour un produit ou un service équivalent;

b) que les contrats, pris individuellement ou faisant partie d'une série, avec un même client aient une durée de moins de cinq (5) ans;

c) que les contrats d'exportation prévoient le rappel des livraisons en cas de force majeure, de manière à assurer la sécurité des approvisionnements québécois;

d) que, dans les trente (30) jours de la fin de chaque trimestre, Maclaren dépose auprès du ministre des Ressources naturelles, qui en assurera la confidentialité conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une copie des contrats d'exportation d'électricité d'un mois et plus;

e) que, dans les trente (30) jours de la fin de chaque trimestre, Maclaren dépose auprès du ministre des Ressources naturelles les statistiques mensuelles relatives aux volumes de toutes les exportations d'électricité provenant du domaine de l'État et privé, aux points de réception des clients, de même qu'aux revenus ainsi générés, ces statistiques devant être ventilées pour les cinq (5) catégories de produits et services suivants: puissance, énergie garantie, énergie non garantie, stockage et échange;

QUE les revenus perçus en vertu du contrat soient attribués, selon les fins pour lesquelles ils sont versés au ministre des Ressources naturelles ou au ministre de l'Environnement selon leur compétence respective;

QUE le contrat devant intervenir avec Maclaren soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret et remplace les baux, contrats, ententes verbales et écrites antérieurement conclus;

QUE le contrat devant intervenir avec Maclaren comprenne un engagement par Nexfor inc. à verser une somme forfaitaire de huit millions de dollars (8 000 000 \$) et un engagement à réaliser des investissements structurants de trois cents millions de dollars (300 000 000 \$) en dollars de 1999 au cours des dix (10) années suivant la signature du contrat, les investissements structurants pouvant être comptabilisés à compter du 23 décembre 1998 et réalisés par le Groupe Edper-Brascan;

QUE les investissements structurants excluent les projets Magnola, Raglan et Bell Allard déjà annoncés ainsi que toute subvention gouvernementale;

QUE, à défaut d'avoir réalisé la totalité de ces investissements structurants, Nexfor inc. s'engage à verser, le 1<sup>er</sup> octobre 2009, un montant équivalent à 20 % du montant des investissements structurants non réalisés en dollars de 1999, capitalisé en dollars de 2008;

QUE, préalablement à la signature du contrat, le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer une entente avec Nexfor inc. donnant effet à l'engagement ci-haut décrit, le texte de l'entente devant être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33097

Gouvernement du Québec

### **Décret 1268-99, 17 novembre 1999**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 19, son annexe et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenu le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification no 19, son annexe et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33083

Gouvernement du Québec

### **Décret 1269-99, 17 novembre 1999**

CONCERNANT la nomination d'un directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, la Sûreté du Québec se compose, notamment, des officiers au nombre déterminé par le gouvernement, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, les officiers de la Sûreté mentionnés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 43 de cette loi sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le gouvernement détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par règlement;